

## **GE\_GERICHTE ATA/441/2005 vom 21. Juni 2005**

GE Cour de justice, 2005-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_441\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_441_2005)

FR: GE\_GERICHTE ATA/441/2005 du 21 juin 2005

IT: GE\_GERICHTE ATA/441/2005 del 21 giugno 2005

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Touché par la décision attaquée, le recourant a qualité pour agir. Le Tribunal administratif a admis cette qualité dans des affaires semblables, dans lesquelles l'employeur requérant n'avait pas recouru (ATA/894/2004 du 16 novembre 2004, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 2P.26/2005 du 29 avril 2005 ; ATA/686/2004 du 31 août 2004).

#### **E. 3**

La demande de P\_\_\_\_\_ S.A. datant du 2 novembre 2004 et le refus du DJPS du 7 mars 2005, le litige est entièrement soumis au nouveau droit, soit au Concordat sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996 (ci-après : le concordat – I 2 14), modifié par convention du 3 juillet 2003. Le Grand Conseil a adopté, le 11 juin 2004, une loi, entrée en vigueur le 1er septembre 2004, modifiant la loi concernant le concordat du 2 décembre 1999 (loi sur le concordat – I 2 14.0). Ce texte autorise le Conseil d'Etat à adhérer à la convention.

#### **E. 4**

Le texte de l'article 9 alinéa 1 dudit concordat doit se lire dorénavant ainsi :

« L'autorisation d'engager du personnel n'est accordée que si l'agent de sécurité ou le chef de succursale :

...

- 5/8 - A/996/2005

c) offre, par ses antécédents, par son caractère et son comportement, toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée. Le Commission concordataire édicte des directives à cet égard ».

Ainsi que le Tribunal fédéral l'a souligné récemment, « le critère d'honorabilité introduit permet une interprétation plus large que sous l'empire de l'ancien droit qui prévoyait que l'autorisation d'engager du personnel n'était accordée que si le responsable n'avait pas été condamné, dans les dix ans précédant la requête, pour des actes incompatibles avec l'activité professionnelle envisagée » (arrêt du Tribunal fédéral 2P.25/2005 du 29 avril 2005, consid. 2.1).

#### **E. 5**

Il convient donc de déterminer si les comportements – similaires - adoptés par le recourant lors des deux épisodes précités, les 5 avril 2001 et 12 avril 2002, contreviennent à la notion d'honorabilité.

La notion d'actes incompatibles avec la sphère d'activité envisagée ou d'honorabilité fait régulièrement l'objet d'arrêts du tribunal de céans (ATA/225/2005 du 19 avril 2005 ; ATA/894/2004 du 16 novembre 2004).

A cet égard, le tribunal tient compte de l'importance des infractions commises, de la nature de l'atteinte portée et de la sphère d'intérêts touchée. En règle générale, le fait de commettre des actes de violence justifie le refus d'autorisation de travailler en qualité d'agent de sécurité privé. Seules des circonstances particulières, comme une activité professionnelle sans reproche pendant de nombreuses années, peuvent permettre de s'écarter de cette règle.

Le refus du département a ainsi été confirmé dans les cas suivants, jugés sous l'ancien droit :

- condamnation pour contrainte (ATA/68/2001 du 30 janvier 2001) ;
  - condamnation pour « bizutage », soit lésions corporelles graves (ATA/480/2001 du 7 août 2001) ;
  - condamnation pour lésions corporelles simples sur la personne de son épouse puis rapport de police pour avoir frappé une voisine (ATA/909/2003 du 9 décembre 2003) ;
  - condamnation pour lésions corporelles simples et menaces antérieures sur son épouse (ATA/613/2004 du 5 août 2004) ;
  - condamnation pour lésions corporelles sur son épouse à deux reprises (ATA/839/2004 du 26 octobre 2004).
- 6/8 - A/996/2005

Seule l'exception suivante a été admise et l'autorisation délivrée à l'agent qui avait proféré des menaces à l'occasion d'un litige familial ayant entraîné des propos déplacés de part et d'autre, étant précisé que ledit agent exerçait cette profession depuis plusieurs années sans avoir donné lieu à des plaintes (ATA/683/2001 du 30 octobre 2001).

## **E. 6**

L'article 13 alinéa 1 du concordat prévoit que l'autorité doit retirer l'autorisation délivrée – et donc ne pas renouveler une telle autorisation – lorsque les exigences rappelées ci-dessus, énoncées en particulier à l'article 9 alinéa 1 lettre c du concordat, ne sont plus satisfaites.

Toutefois, à teneur de l'article 13 alinéa 3 du concordat – dont le texte est identique dans l'ancienne et la nouvelle version – l'autorité administrative peut également prononcer un avertissement ou une suspension d'autorisation de un à six mois. Cette dernière disposition permet ainsi de sanctionner les manquements aux règles fixées par le concordat sans recourir au retrait de l'autorisation. Comme le tribunal de céans l'a déjà jugé, elle a valeur d'exception au principe de l'interdiction d'exercer la profession au sens du premier alinéa du même article et supposer que l'administré revienne à résipiscence, c'est-à-dire qu'il reconnaisse ses errements et s'amende (ATA/337/2005 du 10 mai 2005 ; ATA/972/2004 du 14 décembre 2004 ; ATA/686/2004 du 31 août 2004).

## **E. 7**

En l'espèce, le recourant s'en est pris à chaque fois gratuitement à l'homme qui accompagnait son ex-amie ou son amie d'alors. Le fait qu'il ait manifestement agi poussé par la jalousie n'excuse en rien son comportement.

Même s'il conteste avoir proféré des menaces, le recourant a reconnu avoir, sur la voie publique, donné un coup de poing à M. S\_\_\_\_\_ avant de plaquer ce dernier au sol. Il a admis également avoir vraisemblablement insulté M. S\_\_\_\_\_. Celui-ci a d'ailleurs indiqué que M. U\_\_\_\_\_ lui avait paru « instable et dangereux ».

Un tel comportement irascible et violent dénote que le recourant ne sait pas se maîtriser alors que dans le cadre de son activité, il est amené à intervenir dans des situations qui peuvent être dangereuses et conflictuelles.

Toutefois, il faut relever que depuis le 7 décembre 2000, et malgré ces deux épisodes remontant à 2001 et 2002, M. U\_\_\_\_\_ exerce son activité d'agent de sécurité à la satisfaction de son employeur, sans avoir fait l'objet d'autres plaintes durant ces quatre ans et demi.

#### **E. 8**

Dans ces circonstances, il apparaît qu'une suspension de l'autorisation pendant une durée de quatre mois se justifie. Une telle mesure respecte mieux le principe de proportionnalité que la décision attaquée. Enfin, et même pendant ce

- 7/8 - A/996/2005 laps de temps, le recourant n'est pas privé de tout revenu puisqu'il exerce cette activité d'agent de sécurité à titre accessoire seulement.

#### **E. 9**

Le recours sera ainsi partiellement admis. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 150.- sera mis à la charge du recourant. Une indemnité de procédure de CHF 500.- lui sera allouée, à charge de l'intimé (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.